



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 18368

Texte de la question

M. Raymond Couderc appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les problèmes liés à une perte partielle de l'emploi quand les intéressés ont plusieurs employeurs. En effet, certaines personnes, travaillant pour plusieurs sociétés, peuvent perdre, par la cessation d'activité de l'une d'entre elles, une partie de leur travail. Si l'on sait que les Assedic ne compensent pas cette perte de salaire (lorsqu'elle est inférieure à 47 p. 100 du salaire initial), on imagine facilement que cette situation peut être dramatique. Les ménages gênés par cette perte substantielle de salaire ne peuvent plus faire face aux dépenses engagées initialement. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de mettre en place pour remédier à cette situation dans le cas d'employeurs multiples.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire évoque la situation, au regard du régime d'assurance chômage, des salariés occupés par plusieurs employeurs qui subissent une perte partielle de leur emploi. Des règles relatives à l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi qui conservent une activité réduite ont été adoptées à l'égard des salariés précédemment occupés à temps plein. Ainsi, sous réserve que l'emploi perdu soit l'emploi principal, la réglementation du régime d'assurance chômage permet l'indemnisation des demandeurs d'emploi qui ont conservé une activité secondaire, à condition que la rémunération que procure cette activité ne dépasse pas 47 p. 100 de la rémunération totale perçue avant la perte de l'emploi principal. Les intéressés ne sont en effet pas indemnisables s'ils perdent leur emploi secondaire et conservent leur emploi principal, la condition de chômage total n'étant pas remplie dans une telle hypothèse. Il convient de rappeler que les conditions d'attribution des allocations d'assurance chômage relèvent de la compétence des partenaires sociaux. Il n'appartient donc pas aux pouvoirs publics d'intervenir dans leur réglementation.

Données clés

Auteur : [M. Couderc Raymond](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18368

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1994, page 4643

Réponse publiée le : 7 novembre 1994, page 5570